

COMITE OISE DE HANDBALL

REGLEMENT INTERIEUR

Version 3 du 28 octobre 2021, basé sur le modèle FFHB, Version 1 du 20 avril 2020

Table des matières

<u>1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)</u>	2
ARTICLE 1 ORGANISATION	2
ARTICLE 2 REMBOURSEMENTS	2
ARTICLE 3 PREPARATION	2
ARTICLE 4 ORDRE DU JOUR	3
ARTICLE 5 CONTRÔLE FINANCIER	3
ARTICLE 6 ELECTIONS	3
ARTICLE 7 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ARTICLE 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	5
<u>2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	6
ARTICLE 9 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION	6
<u>3 - LE BUREAU DIRECTEUR</u>	7
ARTICLE 10 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION	7
<u>4 - LES COMMISSIONS</u>	8
ARTICLE 11 CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT	8
<u>5 - MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE</u>	10
ARTICLE 12 QUORUM	10
ARTICLE 13 VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE	10
ARTICLE 14 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS	10
<u>6 - RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE</u>	10
<u>7 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR</u>	11

1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 ORGANISATION

1.1

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

1.2

Seules les associations affiliées, à jour de leurs obligations financières vis-à-vis du comité au jour de l'assemblée générale, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3

Le vote par correspondance n'est pas autorisé conformément à l'article 8.4 des statuts. Les assemblées générales peuvent par ailleurs être organisées à travers des outils de communication à distance et les votes peuvent être électroniques, comme l'autorise l'article 8.5 des statuts.

Le vote par procuration n'est pas autorisé conformément à l'article 8.6 des statuts.

1.4

L'assemblée générale est présidée par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par un vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président désigné par le bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire des Hauts-de-France, l'assemblée générale de la ligue régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation. En l'absence d'accord, le conseil d'administration du comité Oise de handball décide de la date de l'assemblée générale annuelle.

Article 2 REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 3 PREPARATION

3.1 CONVOCATION

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins 4 semaines avant la date fixée.

Les éventuels appels de candidature à un poste au Conseil d'Administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature sont annexés.

3.2 VŒUX

3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard 8 semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

3.2.2

Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit (courrier ou email) avec la motivation de la décision.

Article 4 ORDRE DU JOUR

4.1 ENVOI

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins 2 semaines avant la date fixée.

4.2 CONTENU

4.2.1

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux retenus ;
- 7) vote sur l'orientation budgétaire pour l'année calendaire à venir.

4.2.2

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentées à l'assemblée générale suivante.

Article 5 CONTRÔLE FINANCIER

L'assemblée générale soumet en premier lieu au vote la désignation de vérificateur(s) aux comptes pour la prochaine assemblée générale. Le ou les vérificateurs, licenciés dans les clubs affiliés au Comité, sont chargés de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.

L'assemblée générale nomme également, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie.

Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.

Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'assemblée générale.

Article 6 ELECTIONS

6.1 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ELUS AU SCRUTIN DE LISTE

6.1.1 Mode de scrutin

6.1.1.1

Les membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

6.1.1.2

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

6.1.2 Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé. Chaque candidat doit présenter un extrait de casier judiciaire n°3 et une déclaration d'honorabilité si ce n'est déjà fait lors de la demande de licence.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste

- c) La liste déposée indique :
- le titre de la liste présentée,
 - les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du Handball..., de chaque candidat.
- d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à 2 semaines avant la date prévue des élections.
- e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.2 ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.2.1 Déclaration de candidature

6.2.2.1

Tout licencié d'un club du Comité peut faire acte de candidature tel que mentionné à l'article 11.2 des statuts.

6.2.2.2

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat du comité au plus tard 2 semaines avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.

6.2.2.3

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonctions éventuelles liées au Handball...

6.2.2 Mode de scrutin

6.2.2.1

Les 4 autres membres du conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

6.2.2.2

Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s).

6.2.2.3

Le Conseil d'Administration ne pourra compter plus d'1/5 de ses membres appartenant à un même club, c'est à dire 3 membres.

6.3 SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

6.3.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.3.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections.

6.3.3

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont, soit des licenciés du comité non-candidat aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit des licenciés de la ligue non-candidat aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit des non licenciés partenaires institutionnels de la ligue ou du comité (CROS, CDOS, conseil régional, conseil départemental, DRJSCS).

6.3.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.3.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatées pendant ou après l'élection du conseil d'administration, la commission de contrôle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent

6.4

ÉLECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

6.4.1

Après son élection, et au plus tard dans les 2 semaines suivant l'Assemblée Générale, le conseil d'administration se réunit pour élire le président du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 15 des statuts.

6.4.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.4.3

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.4.4

Les conditions pour les élections se font selon l'article 18.3 des statuts.

6.5

ÉLECTION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS

6.5.1

À l'issue de l'élection du président du Comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection en son sein des présidents de commission.

6.5.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.5.3

Les présidents de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Article 7

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9 des statuts subsiste.

Article 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8.1 CONVOCATION

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire)

8.2 ORDRE DU JOUR

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les huit semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixé par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

9.1 CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins 1 semaine avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

9.2 ROLE ET MISSIONS

9.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président.

9.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et sur le fonctionnement des Commissions Départementales qu'il a instituées.

9.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet présenté par la liste finalement élu lors de l'élection. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

9.2.5

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil d'administration s'effectue dans les conditions prévues par l'article 14 des statuts.

3 - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 10 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

10.1 COMPOSITION

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- un vice-président délégué,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

10.2 CONVOCATION

Le bureau directeur se réunit à la demande du président tous les 2 mois, au moins.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile, en particulier les présidents de commission si un sujet nécessite leur présence.

10.3 ROLE ET MISSIONS

10.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial au niveau départemental,
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions ;
- 4) l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité ;
- 5) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 6) l'expédition des affaires courantes ;

10.3.2

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball au nom du Comité Oise de Handball

10.3.3

La présence d'au moins 4 de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 14 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15.2 des statuts.

4 - LES COMMISSIONS

Article 11 CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

11.1 CONSTITUTION

Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'élection comme mentionné aux articles 6.3 et 6.4 de ce présent règlement, le conseil d'administration fixe les commissions qu'il souhaite mettre en place dans le but de répondre au projet pour lequel il a été élu. Le nombre et le nom de ces commissions doivent alors apparaître dans le compte-rendu de ce premier conseil d'administration.

Ces commissions peuvent être sujettes à évolution. Dans ce cas, le conseil d'administration doit voter pour la création, la suppression ou la modification d'une commission, mettre en place les obligations associées et le tracer dans un compte-rendu.

11.2 COMPOSITION

11.2.1

Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur.

Les commissions ne peuvent être composées majoritairement de membres issus d'un même club.

11.2.2

Chaque commission se compose au minimum de 3 membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

11.2.3

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération. Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs.

11.2.4

La durée du mandat des membres des commissions départementales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions de l'article 11.2.1 ci-dessus

11.2.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

11.3 FONCTIONNEMENT

11.3.1

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

11.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

11.3.3

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins 3 membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

11.3.4

Le président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

11.3.5

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins 3 fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

11.3.6

Les frais de déplacement des membres des commissions sont remboursés.

Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base du taux kilométrique en vigueur.

11.3.7

Les présidents de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

11.3.8

Les commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration, délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

11.3.9

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

11.3.10

Le président de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration du comité.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

5 - MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D’UN MEMBRE

Article 12 QUORUM

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de 1 mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents. Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l’instance concernée est prépondérante.

Article 13 VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur et des assemblées générales, les votes par procuration, par correspondance ne sont pas admis. Les votes électroniques sont admis. Les conditions de ces votes sont fixées dans les articles suivants des statuts : 8.4, 8.5 et 8.6 pour les assemblées générales, 12.2 pour le conseil d’administration, 18.3 pour le bureau directeur.

Dans le cas des commissions :

- Le vote par correspondance n’est pas admis
- Le vote électronique est autorisé tout comme les réunions organisées grâce aux outils de communication
- Le vote par procuration n’est pas autorisé.

Article 14 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

14.1 NOTIFICATION DES DECISIONS

Les décisions du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions à l’encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés. Les transmissions des documents et de tout acte de procédure, réalisées en application des différents règlements du comité de l’Oise de Handball et sauf disposition spécifique contraire, sont effectuées par courrier électronique aux licenciés concernés ou à leur représentant légal, le cas échéant à leur conseil, à l’association affiliée et, lorsqu’elle existe, à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. Le courrier électronique doit permettre l’identification précise des destinataires concernés et des documents adressés, ainsi que la date et l’heure de la transmission des documents. Les adresses de messagerie électronique utilisées par les services et commissions du comité de l’Oise Handball sont :

- pour le licencié : la dernière renseignée dans le logiciel Gesthand
- pour l’association : l’adresse générique créée par la FFHandball à partir du numéro d’affiliation,
- pour la société sportive : l’adresse communiquée à l’instance gestionnaire lors de la procédure d’engagement en compétition,
- pour le conseil : celle qu’il aura expressément communiquée

Tout acte de procédure est réputé notifié le jour de la transmission par courrier électronique, les délais de procédure courant dans les conditions définies. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d’appel.

14.2 PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions réglementaires de l’assemblée générale, du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l’article 28 des statuts du comité.

14.3 REVOCATION D’UN MEMBRE

Les membres du bureau directeur, du conseil d’administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L’intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L’instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d’absence allégué par l’intéressé. La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

6 - RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE

Le Comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball, 3 catégories de médailles :

- Médaille de bronze
- Médaille d'argent
- Médaille d'or

Pour services exceptionnels, le Comité peut être amené à attribuer des récompenses supplémentaires.

Sauf cas exceptionnel, la 1^{ère} récompense attribuée est la médaille de bronze, la 2^{ème} la médaille d'argent, la 3^{ème} la médaille d'or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins 2 ans après l'attribution de la précédente.

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'AG départementale.

7 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 26 des statuts du comité.

8 – AUTRES REGLEMENTS

Hormis le règlement intérieur ici présent et les règlements intérieurs des commissions, d'autres règlements particuliers peuvent être mis en place, comme un règlement sur l'organisme de formation ou le groupement d'employeur.

La création et la modification de ces règlements particuliers sont proposées par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Oise de handball qui s'est tenue le 28 octobre 2021 en visioconférence.

Le Président

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L...' with a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L...' with a long horizontal stroke at the end.